

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

14675/25

LIMITE

CORLX 1009
CFSP/PESC 1539
CONOP 67

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**visant à soutenir le Code de conduite de La Haye
et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre
de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

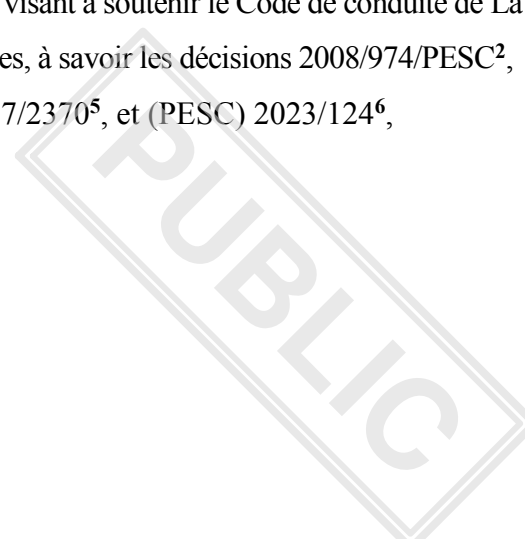
considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.
- (2) Le 17 novembre 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/805/PESC¹, appelant l'Union à convaincre autant de pays que possible à adhérer au Code de conduite de La Haye, notamment ceux qui possèdent des capacités en matière de missiles balistiques. Cette position commune appelait également à améliorer et mettre en œuvre le Code, notamment en ce qui concerne les mesures de confiance qui y sont prévues, et d'œuvrer à établir un lien plus étroit entre le Code et le système des Nations unies fondé sur les traités multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération.
- (3) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne souligne que l'Union intensifiera sa contribution à la sécurité collective.
- (4) La boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022 fait référence à la menace persistante que représente la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et exprime l'objectif de l'Union consistant à renforcer les actions concrètes de l'Union en faveur des objectifs en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements.

¹ Position commune 2003/805/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 302 du 20.11.2003, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2003/805/oj>).

- (5) Le Conseil a précédemment adopté cinq décisions visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques, à savoir les décisions 2008/974/PESC², 2012/423/PESC³, 2014/913/PESC⁴, (PESC) 2017/2370⁵, et (PESC) 2023/124⁶,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:



-
- ² Décision 2008/974/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 345 du 23.12.2008, p. 91, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/974/oj>).
- ³ Décision 2012/423/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 visant à soutenir la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et de la position commune 2003/805/PESC du Conseil (JO L 196 du 24.7.2012, p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/423/oj>).
- ⁴ Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 360 du 17.12.2014, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2014/913/oj>).
- ⁵ Décision (PESC) 2017/2370 du Conseil du 18 décembre 2017 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 337 du 19.12.2017, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2370/oj>).
- ⁶ Décision (PESC) 2023/124 du Conseil du 17 janvier 2023 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 16 du 18.1.2023, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/124/oj>).

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, l'Union continue de soutenir l'universalisation, la mise en œuvre intégrale et le renforcement du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques au moyen d'une action opérationnelle.
2. Les objectifs de l'action opérationnelle visée au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) encourager l'adhésion universelle au Code de conduite de La Haye;
 - b) encourager la mise en œuvre intégrale du Code de conduite de La Haye par les États signataires; et
 - c) contribuer à mieux intégrer le Code de conduite de La Haye dans les efforts visant à réduire la prolifération des missiles balistiques.
3. Une description détaillée de l'action opérationnelle visée au paragraphe 1 figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique de l'action opérationnelle visée à l'article 1^{er} est assurée par la Fondation pour la recherche stratégique (FRS).
3. La FRS s'acquitte de la mission visée au paragraphe 2 sous la supervision du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec la FRS.

Article 3

1. Le montant de référence financière fixé pour la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er} s'élève à 1 099 446,40 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence mentionné au paragraphe 1 (ci-après dénommée "gestion des dépenses") s'effectue selon les procédures et les règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses. Elle conclut à cet effet la convention requise avec la FRS (ci-après dénommée "convention"). La convention stipule que la FRS doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à l'importance de cette contribution.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée à cet égard et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports périodiques établis par la FRS. Ces rapports constituent la base d'une évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers de l'action visée à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de la convention. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
